

Droit bancaire 2007
I - Le crédit : notion de consommateur

Source des textes de loi et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

La jurisprudence a retenu un critère définissant de façon étroite les consommateurs bénéficiant des protections du Code de la consommation.

Comparez avec la jurisprudence sur la rupture abusive de soutien : les juges utilisent la distinction entre client averti et client profane, conforme à l'ancienne définition du consommateur retenu par le cour de cassation avant 1995 (plus large et plus protectrice). Voir également les réformes Dutreil 2003 sur le cautionnement qui protègent toutes les personnes physiques (y compris les commerçants ou dirigeants de société).

Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2002.

Attendu que la SAADEG, locataire d'un terrain appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne de 1984 à 1990, a souscrit, le 4 mars 1986, un contrat d'abonnement auprès de la Régie des eaux de Bayonne ; qu'au titre du second semestre de l'année 1989, la facturation d'eau s'est révélée beaucoup plus élevée que lors des semestres précédents ; qu'après recherches, il est apparu que cette surconsommation était due à une fuite dans le branchement entre le compteur et l'entreprise ; que la SAADEG a, alors, fait assigner la Régie des eaux devant le tribunal d'instance de Bayonne aux fins de fixer la créance à 300 francs au lieu de 23 256,02 francs et d'ordonner la restitution de l'indu ; que l'arrêt attaqué a fait droit à cette demande, après avoir constaté que la clause du contrat d'abonnement interdisant une telle réclamation était abusive ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation dans sa rédaction initiale, alors applicable ;

Attendu que, pour juger que le texte susvisé était applicable à l'espèce, l'arrêt attaqué se borne à mentionner que le consommateur doit, au sens de ce texte, être considéré comme celui qui, dans le cadre de sa profession, agit en dehors de sa sphère habituelle de compétence et se trouve dans le même état d'ignorance que n'importe quel consommateur, et que tel était le cas de la SAADEG ;

qu'en se prononçant ainsi par une simple affirmation, sans rechercher si le contrat de fourniture d'eau avait un rapport direct avec l'activité de la SAADEG, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE

COUR DE CASSATION, 2^e civ., 18 mars 2004

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la C... ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 95.96 du 1er février 1995 ;

Attendu que les dispositions de ce texte, selon lesquelles sont réputées non écrites, parce qu'abusives, certaines clauses des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant ;

Attendu qu'en contractant, le 9 juin 1988, trois emprunts à caractère professionnel destinés à l'achat du droit d'occupation d'un local commercial, aux travaux d'aménagement de ce dernier et à l'achat de matériel, Simone X... a adhéré à l'assurance de groupe souscrite par l'établissement prêteur auprès de la Caisse nationale de prévoyance (CNP) en vue de garantir le remboursement de l'emprunt en cas de décès, invalidité permanente et absolue ; qu'ayant été placée en longue maladie, elle a demandé à l'assureur l'exécution de la garantie ; que la CNP la lui a refusée au motif que pour pouvoir prétendre à la prise en charge des échéances de son prêt, Mme X... devait établir qu'elle se trouvait, conformément aux exigences contractuelles, non seulement dans l'impossibilité de se livrer à aucune occupation ou activité rémunérée, mais encore dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ; qu'après le décès de l'assurée, ses héritiers ont poursuivi l'assureur en paiement, en invoquant notamment, sur le fondement de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, le caractère abusif de la clause exigeant le recours à une tierce personne ;

Attendu que pour écarter l'application de cette condition et dire que l'assureur devait sa garantie dès que l'assurée, comme en l'espèce, était dans l'impossibilité médicalement reconnue d'exercer la moindre activité professionnelle, l'arrêt attaqué énonce qu'elle apparaît comme excessive dès lors qu'elle déséquilibre les obligations de l'assuré par rapport à celle de l'assureur et, dans les faits, vide de sa substance la garantie due par ce dernier par la limitation à l'excès de sa mise en oeuvre ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat d'assurance était accessoire à des prêts professionnels souscrits par Simone X... pour les besoins de l'exploitation d'un fonds de commerce, ce dont il s'évinçait qu'ils ne relevaient pas de la législation sur les clauses abusives applicable aux consommateurs, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 17 novembre 1993

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses différentes branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la Mutuelle centrale d'assurances (MCA), qui avait accordé sa caution à M. Bonduelle pour des prêts d'études que lui avait consentis le Crédit lyonnais, respectivement en mai 1981 et avril 1982, a dû, à la suite de la défaillance de l'emprunteur, régler des sommes d'argent au prêteur ; qu'elle a ultérieurement exercé, sur le fondement de l'article 2028 du Code civil, un recours personnel contre M. Bonduelle ; que celui-ci a prétendu que cette action était tardive en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ;

Attendu que la Mutuelle centrale d'assurances fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 8 mars 1991) d'avoir déclaré forclore son action en paiement contre M. Bonduelle, alors, selon le moyen, de première part, que ce recours, fondé sur l'article 2028 du Code civil, était soumis à la prescription trentenaire de droit commun à compter du jour où la caution avait désintéressé le créancier pour le compte du débiteur, lequel ne pouvait opposer à cette caution aucune exception inhérente à la personne du créancier ; que, de deuxième part, le cautionnement d'un prêt d'études bénéficiant à l'élève d'une école de commerce pour lui permettre d'acquérir une formation professionnelle échappe par sa nature aux dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 qui ne sont pas applicables, d'après l'article 3 de ladite loi, au financement des besoins d'une activité professionnelle ; qu'en l'état des prêts directement négociés entre l'Institut supérieur de gestion et le Crédit lyonnais pour le compte de M. Bonduelle, la cour d'appel ne pouvait soumettre l'action personnelle de la MCA, caution, au régime de la loi du 10 janvier 1978 ; alors, de troisième part, que suivant l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif ; que la caution fournie par la MCA avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 1989 modifiant la loi du 10 janvier 1978 n'entrait pas dans la catégorie des " opérations de crédit ", seules concernées par l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 ; qu'en donnant à la loi une portée rétroactive sous couvert de prétendues dispositions interprétatives non formulées par le législateur, la cour d'appel a violé l'article 2 du Code civil et l'article 2 de la loi précitée du 10 janvier 1978 ; alors, de quatrième part, qu'en substituant un délai préfix au délai de prescription prévu par ladite loi en son article 27, la loi nouvelle du 23 juin 1989 n'a pu remettre en cause l'interruption de la prescription valablement acquise sous la loi antérieure ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a encore violé l'article 2 du Code civil, ainsi que l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 ; alors, enfin, qu'en ne répondant pas aux conclusions de la MCA, qui se prévalait de l'aveu de M. Bonduelle résultant d'une lettre du 15 décembre 1987 par laquelle celui-ci se déclarait prêt à régler les crédits consentis et sollicitait des modalités de paiement, la cour d'appel a encore violé les articles 4 et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'un prêt d'études, accordé à l'élève d'une école de commerce, ne peut être assimilé à un prêt destiné au **financement des besoins d'une activité professionnelle** ;

Attendu, ensuite, que sont soumis au délai de forclusion prévu par l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, tel qu'interprété par l'article 2-XII de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 et l'article 19-IX de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, tous les litiges concernant les opérations de crédit réglementées par ladite loi ; qu'il en est ainsi, en particulier, du recours personnel de la caution, qui a payé le prêteur, contre l'emprunteur ; que ces dispositions étant d'ordre public, l'emprunteur ne peut, même de façon expresse, renoncer à leur application ; que, dès lors, en retenant que le recours personnel de la MCA contre M. Bonduelle était soumis aux dispositions de ce texte et en énonçant que le délai de forclusion, édicté par ce même article, n'était pas susceptible d'interruption, la cour d'appel qui n'avait pas à rechercher l'incidence en l'espèce, de l'aveu de M. Bonduelle, a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen, qui n'est pas fondé en ses quatre premières branches, est inopérant en la cinquième ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1993 I N° 333 p. 230

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 15 mars 2005

Rejet.

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément aux dispositions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que le Syndicat départemental de contrôle laitier de la Mayenne, syndicat professionnel constitué entre éleveurs, dont l'objet social est d'effectuer les opérations de contrôle de performance, d'état civil et d'identification des animaux, a conclu avec la société Europe computer systèmes (société ECS) un contrat de location de matériel informatique avec option d'achat, qui s'est trouvé tacitement reconduit à compter de février 1997 ; qu'il était stipulé : "à l'expiration de la période initiale de location, et à condition que le locataire ait exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat ou de tout autre conclu entre le loueur et lui, le locataire aura la faculté, avec un préavis de neuf mois, soit : A - d'acquérir l'équipement dans l'état où il se trouvera. Le prix de cette acquisition sera payable comptant, et égal à la valeur résiduelle de l'équipement à la date d'acquisition mentionnée aux conditions particulières, majoré de toutes taxes ou charges applicables au jour de la vente. La propriété de l'équipement ne sera transférée qu'à la date de complet paiement de la valeur résiduelle. En conséquence, jusqu'à cette date, le locataire restera tenu du respect de ses obligations au titre du présent contrat ; B - de restituer l'équipement au loueur ; C - de demander le renouvellement de la location par la signature d'un nouveau contrat, auquel cas les conditions de la nouvelle location devront être déterminées d'un commun accord. Si le locataire omet d'aviser le loueur de son choix dans les formes et délais requis, la location se poursuivra par tacite reconduction et chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment en respectant un préavis de neuf mois sauf si le loueur s'oppose à cette tacite reconduction en avisant le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception postée un mois au moins avant la date d'expiration de la location. Les loyers afférents à une période de tacite reconduction seront identiques au dernier loyer échu." ; que l'arrêt attaqué a condamné le syndicat à payer à la société ECS les loyers dus au titre de la période de reconduction ;

Attendu que si, par arrêt du 22 novembre 2001, la cour de Justice des communautés européennes a dit pour droit : "la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques", la notion distincte de non professionnel, utilisée par le législateur français, **n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives** ; que cependant, dès lors qu'en l'espèce le contrat litigieux entre la société ECS et le Syndicat départemental de contrôle laitier de la Mayenne n'avait pu être conclu par ce dernier qu'en qualité de professionnel, les dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, ne sauraient trouver application ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Publication : Bulletin 2005 I N° 135 p. 116

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 311-3 du Code de la Consommation ;

Attendu que si, aux termes de ce texte, sont exclus du champ d'application de la réglementation en matière de crédit à la consommation le prêt, contrats et opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, la destination formelle d'un crédit, même affecté à un compte professionnel, ne peut résulter que d'une stipulation expresse ;

Attendu que M. Michel X..., médecin, était titulaire d'un compte alimenté par ses revenus professionnels, ouvert auprès du Crédit Lyonnais, sur lequel la banque lui avait consenti le 20 février 1988 une offre préalable d'ouverture de découvert pour un montant de 80 000 francs, par la suite utilisée par M. X... pour alimenter un autre compte personnel ouvert dans le même établissement ; qu'après mise en demeure du 22 février 1996 d'avoir à lui régler un solde débiteur du compte "professionnel" arrêté à 190 447,56 francs, le Crédit lyonnais a assigné en paiement M. X..., lequel s'est alors prévalu des dispositions de la loi du 10 janvier 1978, (articles L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation), pour invoquer la forclusion de l'action de la banque ;

Attendu que pour débouter M. X... et le condamner au paiement de la somme réclamée, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, "que c'est à bon droit, qu'après avoir observé que l'offre préalable de découvert en compte du 20 février 1988 concernait le compte professionnel de M. X..., alimenté par les revenus de son activité de médecin libéral et finançant cette activité, et que le fait que M. X... ait transféré une partie des fonds prêtés sur son compte personnel ne pouvait avoir eu pour effet de modifier la nature du prêt consenti, le Tribunal a estimé que le découvert consenti s'analysait comme constituant un prêt destiné à financer une activité professionnelle exclue du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978, et cela même si certaines dispositions de cette loi, sans application en l'espèce compte tenu de la nature professionnelle du prêt, étaient rappelées dans l'offre préalable d'ouverture de découvert en compte" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par motifs adoptés elle avait constaté que l'offre préalable d'ouverture du découvert en compte du 20 février 1988 ne mentionnait pas que le crédit était destiné aux besoins de l'activité professionnelle de M. X..., la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux dernières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Cas pratique complément du cours

Janvier 1993 : M. Dubouchon est restaurateur, il est inscrit à l'URSSAF comme travailleur indépendant. Il dispose de deux comptes au Crédit Gracieux, l'un qu'il consacre à son activité professionnelle, l'autre qu'il utilise pour les besoins de son ménage, quoique la distinction ne soit pas toujours très claire : l'autre jour, il a acheté 10 kg de sucre sur le compte personnel... Il conserve cependant tous les tickets et factures et, de temps à autre, il reverse d'un compte à l'autre ce que de droit. Quoiqu'il en soit, il verse sur son compte « professionnel » le chiffre d'affaires réalisé au restaurant, et reverse une partie des bénéfices sur son compte « familial ».

Le matériel de cuisine de son entreprise est un peu vieillot. Manquant de trésorerie, il décide de recourir à l'emprunt pour financer quelques investissements. La banque lui accorde un prêt de 10000 € au taux annuel de 14,8 %. Le contrat ne précise pas la destination de l'argent mais puisque M. Dubouchon contracte ce prêt pour les besoins de son activité professionnelle, le banquier, M. Dusse, ne prend pas la peine d'imposer à son client, très pressé, un délai de réflexion de 7 jours sur l'offre. L'argent est, le jour même, versé sur le compte professionnel.

1 - M. Dubouchon ne parvient pas à rembourser le prêt. Peut-il bénéficier des lois protectrices entourant le crédit à la consommation ?